

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 212

présenté par

Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE 22**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par un article L. 112-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-14.* – L'étiquetage des produits de la mer doit mentionner, le cas échéant, si la capture du produit a pu entraîner la prise accessoire d'une ou plusieurs espèces menacées d'extinction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il serait pertinent, pour une meilleure information du consommateur, que l'impact indirect que peut engendrer l'activité de pêche soit mentionné sur les produits issus de la pêche en mer.

Typiquement il a été constaté que des espèces menacées se trouvaient régulièrement dans les captures accessoires de certaines pêcheries, sans que le consommateur en soit informé.

Aussi cet amendement propose qu'une mention comme « la technique de pêche utilisée pour capturer cette espèce a pu engendrer la prise accessoire d'espèces menacées d'extinction » soit ajoutée sur les espèces pêchées à l'aide d'engins non-sélectifs (chalut de fond, senne sur DCP par exemple).